

DÉLIBÉRATION du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 8 juillet 2025

Délibération n° 2025 – 08/07/2025 – 12

Actualisation du guide des bonnes pratiques de direction des unités de recherche

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L713-1 et L. 712-6-1
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'université Bourgogne Europe
- VU l'avis de la commission de la recherche rendu en sa séance du 7 mai 2025
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 11 juin 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19 Membres présents : 21 Membres représentés : 7 Total : 28	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve l'actualisation du guide des bonnes pratiques de direction des unités de recherche de l'Université Bourgogne Europe.**

Dijon, le 9 juillet 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.S. : Guide des bonnes pratiques de direction des unités de recherche Université Bourgogne Europe

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

DE DIRECTION DES UNITES DE RECHERCHE

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L713-1 et L. 712-6-1

Vu l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique en date du ...

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du ...

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du ...

Ce guide des bonnes pratiques de direction s'applique à l'ensemble des unités de recherche dont l'Université Bourgogne Europe assure la tutelle ou la co-tutelle et s'adresse aux personnels qui en assurent la direction. Il permet de guider les directrices et directeurs d'unité (DU) dans leur action. Il doit donc être vu comme un recueil de recommandations et de rappels de certaines mesures réglementaires.

Il vient préciser – du point de vue de l'établissement Université Bourgogne Europe – les dispositions mentionnées dans les règlements intérieurs des laboratoires et dans les textes légaux auxquels il ne se substitue pas. D'une manière générale il est attendu que le DU s'inscrive dans les dispositions des établissements de tutelle, notamment en matière d'éthique et d'intégrité scientifique, de discrimination de genre, de politique science ouverte, de prévention des risques (Qualité de Vie au Travail / Violence Sexuelle et Sexiste), de respect du règlement général sur la protection des données, de prise en compte des risques stratégiques de la recherche et de responsabilité sociétale et environnementale incluant les aspects de développement durable.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans l'ensemble du document afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

1. Procédure de nomination d'un directeur de laboratoire (DU) et d'un directeur adjoint (mesure obligatoire)

Le DU et le DU adjoint sont membres permanents en exercice dans l'établissement ou dans l'un des établissements associés en cas de laboratoire co-accrédité.

Les missions et responsabilités du DU s'étendent à la totalité des aspects de la vie de l'unité : scientifiques, techniques et administratifs. C'est une tâche multiple qui couvre notamment les aspects suivants :

- animer et coordonner les recherches menées (c'est-à-dire définir la politique scientifique du laboratoire) et définir la structuration interne du laboratoire (équipes, axes, ...) en concertation avec les instances de l'unité ;
- veiller au respect des missions confiées au laboratoire en fonction des lois et règlements en vigueur, dont l'éthique et l'intégrité ;
- recenser les productions et l'activité du laboratoire (publications, contrats, brevets, colloques...) en veillant au respect des consignes de signature scientifique données par les tutelles ;
- veiller à la bonne intégration des nouveaux arrivants au laboratoire et au suivi de carrière des personnels de recherche ;

- définir l'utilisation de l'ensemble des moyens (financiers et humains) mis à la disposition de l'unité qu'il dirige, dans le respect de la politique stratégique de l'établissement et en concertation avec les instances internes du laboratoire ;
- veiller à la bonne exécution financière et au respect des procédures et délais de justification dans le cas de crédits de recherche à justifier ;
- veiller au respect des conditions de travail des équipes (incluant celles des personnels non permanents), notamment en termes de prévention des risques et de sécurité des systèmes d'information ;
- veiller à la construction des collaborations et des partenariats indispensables à la mise en œuvre des projets scientifiques, et dans la valorisation et le transfert des nouvelles connaissances issues des travaux réalisés avec les équipes du laboratoire ;
- veiller à la bonne communication des informations des tutelles ou autres auprès des membres du laboratoire ;
- collaborer au rendu des activités du laboratoire aux tutelles ou aux agences d'évaluation mandatées par les tutelles (e.g. HCERES) ;
- assurer le lien institutionnel entre le laboratoire et ses tutelles ;
- assurer une coordination avec la composante d'affectation du laboratoire ainsi qu'avec les composantes relevant du périmètre du laboratoire (notamment celles de rattachement des enseignants-chercheurs membres du laboratoire) en matière de gestion de locaux, de profils des postes ou encore d'hygiène et de sécurité ;
- assurer une coordination avec les écoles doctorales de rattachement du laboratoire ;
- veiller à la formation par la recherche dans les formations de l'établissement
- définir le cas échéant les rôles et missions des adjoints à la direction.

Les décisions relatives au fonctionnement du laboratoire appartiennent au DU. L'Université Bourgogne Europe recommande aux DU de s'appuyer sur un collectif (par exemple le conseil de laboratoire, cf. ci-après) avant leurs prises de décision.

Le DU et le DU adjoint sont nommés selon la procédure suivante :

1. Proposition d'un DU et d'un DU adjoint sur vote par le conseil de laboratoire ou par l'assemblée générale transmise au Pôle Recherche de l'Université Bourgogne Europe ;
2. Avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique émis d'après l'avis du laboratoire et l'analyse d'un court Curriculum Vitae du candidat ;
3. Nomination par le Président de l'Université Bourgogne Europe (cette nomination est conjointe avec les présidents et directeurs d'organismes de tutelle dans le cas d'unités de recherche en co-tutelle) **et établissement d'une lettre de mission adressée au Directeur d'Unité**

2. Tenue d'une assemblée générale et/ou d'un conseil de laboratoire (mesure obligatoire)

Il est recommandé de mettre en place un conseil de laboratoire dès lors que l'unité comptabilise plus de 30 membres, quel que soit leur statut. En-dessous de 30 membres, l'assemblée générale fait office de conseil de laboratoire. L'assemblée générale est un lieu d'échanges et de débats avec l'ensemble des membres du laboratoire.

Le mandat des membres du conseil de laboratoire court sur la durée du contrat.

Le conseil de laboratoire est animé par le directeur du laboratoire qui en fixe l'ordre du jour. Le conseil est réuni au moins trois fois par an à la diligence de la direction ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'établissement recommande de veiller à la parité hommes - femmes (en cohérence avec la répartition hommes / femmes du laboratoire) au sein du conseil de laboratoire qui est composé de plusieurs catégories de membres (seuls ces membres disposent d'un droit de vote) :

- Membres de droit : le DU et son/ses adjoint(s).
- Membres nommés à spécifier pour chaque unité (responsable administratif éventuellement). Leur nombre devra rester faible au regard du nombre d'élus.
- Membres élus selon trois collèges : (1) enseignants-chercheurs et chercheurs, (2) personnels techniques et administratifs et (3) personnels non permanents (CDD techniques et administratifs, post-doctorants, doctorants).

Le conseil de laboratoire joue un rôle consultatif. Il est consulté en particulier par le DU sur les points suivants (le DU peut consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité) :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique à long terme ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les tutelles, le conseil scientifique le cas échéant et les instances d'évaluation dont relève l'unité ;
- le programme de formation continue des personnels en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- la proposition de l'équipe de direction (DU et adjoints) ;
- la vie du laboratoire et la progression de carrière.

En cas de décision contraire à l'avis de l'instance du laboratoire, la direction s'engage à expliquer son choix.

L'assemblée générale comprend tous les personnels de l'unité (membres permanents, doctorants, post-doctorants et ATER, personnels techniques et administratifs et personnels contractuels, associés et émérites) et se réunit au moins une fois par an. Un ordre du jour peut être proposé par le directeur. Elle pourra en particulier traiter de la vie du laboratoire. Elle est convoquée par la direction du laboratoire, le conseil de laboratoire ou par un tiers des membres du laboratoire quelle que soit la taille de l'unité.

3. Nomination d'un assistant de prévention (mesure obligatoire)

L'assistant de prévention est institué par le DU.

Une unité de recherche dite « *moins exposée* » par rapport au risque professionnel qui lui est propre peut s'appuyer – sans nomination spécifique – sur l'assistant de prévention du bâtiment auquel elle est rattachée. Néanmoins, ce choix consiste à accepter que certaines missions de proximité ne soient pas menées. Pour ces unités « *moins à risque* », une alternative propose que le DU nomme le même assistant de prévention que celui du bâtiment tout en prenant garde à la quotité de travail indiquée dans une lettre de cadrage. Une concertation sera ainsi obligatoire entre toutes les unités rattachées à ce bâtiment qui optent pour cette solution afin que la quotité cumulée soit pertinente.

Enfin, en fonction de la taille du laboratoire, un directeur d'unité peut nommer plusieurs assistants de prévention. La lettre de cadrage viendra préciser le périmètre géographique, les missions et la quotité de travail.

4. Membres du laboratoire :

a. Rattachement scientifique recherche et procédure de changement de laboratoire (mesure obligatoire) pour les enseignants-chercheurs

L'appartenance des enseignants-chercheurs à une unité de recherche est déclarée pour la durée du contrat quinquennal. L'Université Bourgogne Europe recommande de favoriser les mouvements de personnels lors de la définition des nouveaux contrats quinquennaux. Toutefois, un enseignant-chercheur peut souhaiter changer d'unité de recherche en cours de contrat.

Tout enseignant-chercheur (incluant les PAST de l'établissement) qui souhaite faire partie d'un laboratoire autre que son laboratoire d'affectation adresse une demande écrite au DU. Cette demande est soumise à la délibération du conseil de laboratoire ou de l'assemblée générale en l'absence de conseil de laboratoire puis transmise, accompagnée de la délibération et de l'avis du laboratoire de destination et de l'avis du laboratoire d'origine au vice-président de la commission de la recherche pour instruction.

Dans le cas de l'accueil au sein de l'Université Bourgogne Europe d'un enseignant-chercheur d'une autre université ou d'un autre établissement en France, un avis de l'instance de l'établissement d'origine ou de l'unité de recherche d'origine sera en outre et préalablement nécessaire.

Sous réserve de l'examen de la recevabilité de la demande, l'admission du nouveau membre sera inscrite à la prochaine instance compétente du Conseil Académique qui émettra un avis sur la demande.

Perte de qualité de membre :

La radiation d'un enseignant-chercheur d'une unité doit rester exceptionnelle et motivée par des faits graves. Si la direction d'une unité envisage d'exclure un membre, il est attendu que le DU demande un avis à son conseil (ou assemblée), prenne l'attache de la direction du Pôle Recherche de l'université et de la vice-présidence de la commission de la recherche afin de planifier une première réunion de concertation. Si la radiation est *in fine* envisagée, un vote du Conseil Académique siégeant en formation restreinte sera demandé. Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une unité de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (article 4 décret 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs).

b. Les Personnels d'appui à la recherche

Les personnels ITRF et de la filière AENES affectés au sein des unités de recherche sont des personnels d'appui à la recherche. Ils concourent directement au bon fonctionnement des laboratoires et à l'accomplissement des missions de la recherche et de la diffusion des connaissances. Ils mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activités des laboratoires où ils exercent.

Ce sont des personnels de l'Université Bourgogne Europe ou des personnels relevant d'autres organismes de recherche ou d'autres établissements.

D'autres personnels d'appui à la recherche et recrutés sur contrat concourent dans les mêmes conditions à l'activité du laboratoire.

La direction du laboratoire veillera à l'application des dispositions réglementaires concernant l'ensemble des personnels d'appui, s'agissant des conditions de travail et de l'exercice de leurs missions, conformément aux règles statutaires et aux contrats de travail des agents.

c. Les doctorants et post-doctorants

Le titulaire d'un master (bac +5) peut préparer un doctorat et doit réaliser un certain nombre d'heures de formation selon les règles en vigueur au sein de l'école doctorale de rattachement du laboratoire. Il s'engage, sous la supervision d'une directrice ou d'un directeur de thèse, dans un projet de recherche comprenant la rédaction et la soutenance d'une thèse dans le but d'obtenir le diplôme de « docteur », le plus haut diplôme universitaire reconnu en France et à l'étranger.

Les post-doctorants concourent aux recherches du laboratoire. L'université Bourgogne Europe recommande de les recruter sous le statut de « post-doctorant » mis en place au sein de l'établissement.

d. Les chercheurs associés

Dans l'objectif d'encadrer la participation des chercheurs associés au sein des laboratoires, il est proposé de mettre en place une convention d'accueil qui traitera, entre autres, des aspects relatifs à l'hygiène et la sécurité, la propriété intellectuelle, les droits dans le système d'information RH, etc.

Le code de l'éducation ne précise pas les critères à remplir pour être reconnu comme chercheur associé. Pour homogénéiser cette pratique à l'Université Bourgogne Europe, il est proposé d'octroyer ce statut à des personnalités extérieures à l'Université Bourgogne Europe ou à l'une des tutelles de l'unité dont la qualité scientifique est reconnue, diplômées d'un doctorat (ou équivalent) et pour la durée du contrat d'établissement.

Les chercheurs associés ne disposent pas d'un droit de vote au sein de l'unité et le laboratoire n'a pas d'obligation de moyens envers ces personnels. Leur reconnaissance par l'établissement passe par la signature d'une convention d'accueil (cf. Annexe 1). En tant que personnels extérieurs rattachés à un laboratoire, les chercheurs associés peuvent faire une demande d'entrée dans le système d'information de l'établissement afin d'accéder à l'ensemble des ressources proposées.

e. Les membres associés

Les membres associés se distinguent des chercheurs associés par le niveau de diplôme et la durée du statut, qui peut aller d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat d'établissement en cours. Il s'agit par exemple des docteurs récemment diplômés, en recherche de poste et qui poursuivent leurs travaux de recherche au sein du laboratoire ou d'accueil plus ponctuels de collaborateurs au sein de l'unité.

Les membres associés ne disposent pas d'un droit de vote au sein de l'unité et le laboratoire n'a pas d'obligation de moyens envers ces personnels. Leur reconnaissance par l'établissement passe par la signature d'une convention d'accueil (cf. Annexe 2). En tant que personnels extérieurs rattachés à un laboratoire, les membres associés peuvent faire une demande d'entrée dans le système d'information de l'établissement afin d'accéder à l'ensemble des ressources proposées.

f. Les éméritats

Suite à la publication du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences, les éméritats sont accordés par le président de l'université sur avis de la Commission de la Recherche en formation restreinte pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable 2 fois pour une durée maximale de 5 ans, soit un total de 15 ans maximum. Ce décret n'est pas rétroactif.

Ce statut est formalisé par une demande de l'enseignant-chercheur concerné, après avis du laboratoire d'origine, de la composante et de l'école doctorale de rattachement et nécessite la mise en place d'une convention de chercheurs associés.

L'université Bourgogne Europe ne prévoit aucun moyen particulier (e.g. dotation financière, locaux) permettant l'action des émérites. Le laboratoire pourra affecter des moyens qui lui sont propres s'il le souhaite.

Les émérites ne disposent pas d'un droit de vote au sein de l'unité.

g. Les enseignants du second degré titulaires et contractuels de l'établissement

Les enseignants du second degré qui le souhaitent peuvent être membres d'un laboratoire sous la forme de chercheur associé s'ils sont titulaires du doctorat ou de membre associé dans le cas contraire avec les mêmes dispositions décrites dans les paragraphes d & e ci-dessus.

5. Mise en place d'un conseil scientifique (mesure facultative)

Le Conseil Scientifique (ou dénommé Comité Scientifique ou Conseil Scientifique Consultatif), constitué au moins pour moitié de membres extérieurs à l'Université Bourgogne Europe de nationalité française ou étrangère, a pour mission d'accompagner la vie scientifique du laboratoire en lui proposant des orientations pour le futur. Il se réunit deux à trois fois au cours du contrat. Ses recommandations sont remises à la direction du laboratoire et au conseil de laboratoire.

Ce conseil scientifique externe n'est pas rendu obligatoire au sein de l'Université Bourgogne Europe mais est fortement encouragé. A défaut, un Conseil scientifique interne pourra être mis en place.

6. Mise en place d'un règlement intérieur (mesure obligatoire)

Chaque laboratoire peut établir son propre règlement intérieur, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur général de l'Université Bourgogne Europe, et des Organismes Nationaux de Recherche pour les unités mixtes de recherche et en cohérence avec les dispositions du présent guide.

Le règlement intérieur est arrêté pour une période minimale de cinq ans, après avis de l'assemblée générale du laboratoire. Toute modification sera soumise à l'avis du conseil de laboratoire ou au vote de l'assemblée générale.

Une trame est proposée en annexe 3. Elle pourra être judicieusement adaptée selon les particularités des laboratoires.

Toute personne intégrant le laboratoire devra prendre connaissance de ce règlement intérieur. Il pourra éventuellement être proposé de faire signer une attestation de lecture du règlement intérieur.

7. Gestion des actions au sein des unités à Zones à Régimes Restrictifs (ZRR) (mesure obligatoire pour les unités concernées)

L'accès de toutes personnes à la ZRR est soumis à l'autorisation du directeur d'unité et à l'avis favorable du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les demandes d'accès sont à transmettre au Pôle Recherche deux mois avant la date d'arrivée dans les locaux ZRR. Ce délai – imposé par le Ministère – permet de s'affranchir d'accueils sans autorisation préalable. Le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé par le Ministère.

Dans le cas où une unité accueille une personne pour laquelle l'autorisation n'a pas encore été accordée ou même refusée, le directeur de laboratoire assume l'entière responsabilité en cas de problèmes.

Pour les accueils ponctuels et journaliers, un cahier de recensement doit être renseigné par l'unité de recherche afin de consigner les entrées/sorties, sans demande préalable au Ministère. Ce répertoire doit faire l'objet d'une déclaration au Correspondant informatique et Libertés (CIL).

8. Accueil de chercheurs internationaux

L'accueil de chercheurs internationaux au sein des unités de recherche de l'Université Bourgogne Europe fait partie intégrante de l'activité des laboratoires et concourt non seulement à la qualité de la recherche produite mais également au rayonnement et à l'attractivité de l'établissement et du territoire.

Ces accueils se déroulent sous la responsabilité des directeurs d'unité et s'inscrivent dans des procédures particulières rappelées dans l'annexe 4 – note de procédure pour l'accueil de chercheurs internationaux.

9. Signature scientifique

Dans un contexte où la recherche se déploie à l'échelle internationale et où la science ouverte prend une importance accrue, il importe, collectivement, que la qualité des travaux scientifiques conduits au sein de notre établissement bénéficie de la meilleure visibilité et de la meilleure reconnaissance possible. Pour ce faire, il est indispensable d'adopter des modalités et des pratiques de signature scientifique unique et partagée par l'ensemble de la communauté scientifique de notre site.

Pour ce faire, les directions des unités de recherche reçoivent et diffusent des consignes relatives aux modalités de signature scientifique.

Une Charte de la signature scientifique de l'Université Bourgogne Europe présente en annexe 5 les éléments généraux qui sont complétés par les fiches laboratoires.

Pour les UMR et les autres unités multi-tutelles, ces consignes sont convenues avec les différentes tutelles.

10. Hygiène et Sécurité

Il est mis à disposition des directions des unités de recherche la procédure annexée au présent guide (Annexe 6), établie par le service Hygiène et Sécurité et permettant de s'assurer que les conditions de sécurité sont bien réunies au bon déroulement des activités de recherche.

CONSIDERANT :

L'avis du conseil de laboratoire ... du XX sur l'accueil de M/Mme XX au sein du laboratoire pour une durée de XX à compter du XX (limitée à la durée du contrat d'établissement).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après l'« Accord ») a pour objet de fixer les conditions d'accueil du Chercheur associé au sein du Laboratoire, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats que le Chercheur associé pourrait générer ou contribuer à obtenir lors de son accueil au sein du laboratoire.

Article 2 – Durée

L'Accord entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend rétroactivement effet le [date de décision du Conseil de laboratoire], et ce pour une durée de XX qui ne peut s'étendre au-delà de la date de l'actuel contrat quinquennal, lequel prend fin le XX.

Une demande de renouvellement devra être adressée au début de chaque nouveau contrat du laboratoire.

L'Accord pourra être modifié et/ou prorogé par avenant rédigé d'un commun accord et signé entre les Parties.

Article 3 – Modalités d'accès au laboratoire

Le Chercheur associé aura accès au laboratoire, pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils suivants :

Lister les matériels à titre indicatif.

Il pourra accéder au laboratoire du lundi au vendredi de h àh.

Il est tenu au respect du règlement intérieur, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il organise son activité dans le respect du bon fonctionnement du service.

Article 4 – Activités

4.1 Activités autorisées

Le Chercheur associé sera autorisé à :

- Participer aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers organisés par le laboratoire et à leur préparation
- Participer à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents selon les règlements des financeurs
- Contribuer à la diffusion des travaux de l'équipe d'accueil et participation à l'activité de publication
- Participer à des comités de suivi de thèse
- Participer à des jurys de thèse sous réserve de validation par la direction de l'école doctorale.

4.2 Activités interdites

Il est interdit au Chercheur associé de recevoir délégation du directeur du Laboratoire pour gérer des crédits ou du personnel ainsi que d'assurer des fonctions de direction au sein du Laboratoire.

Le Chercheur associé ne peut pas être porteur d'un programme de recherche.

Le Chercheur associé ne peut pas participer aux élections universitaires ou professionnelles, ni être élu au sein des divers conseils de l'établissement d'accueil.

Article 5 - Absence de rémunération – Défraiement

Le Chercheur associé n'est pas salarié de l'Université Bourgogne Europe et ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées au sein du Laboratoire dans le cadre de son accueil.

En cas de déplacement réalisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4.1, le Chercheur associé a la possibilité d'obtenir de la part de l'Université Bourgogne Europe une autorisation de remboursement des frais de mission, cette autorisation est soumise à l'accord du directeur du Laboratoire et dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Laboratoire.

Article 6 – Assurance responsabilité civile

Le Chercheur associé atteste être affilié au régime d'assurance sociale et avoir souscrit à une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile, et les risques accident du travail et maladie professionnelle pour la durée de son accueil au sein du Laboratoire.

L'Université Bourgogne Europe se réserve le droit de demander à tout moment au Chercheur associé un justificatif de son attestation d'assurance.

Pendant sa présence, le Chercheur associé bénéficie des garanties souscrites par le contrat d'assurance de l'Université Bourgogne Europe.

Article 7 – Propriété Intellectuelle

Le Chercheur associé ne pourra réclamer de droit de propriété sur ses travaux. Dans le cas où ces travaux déboucheraient sur une invention, le Chercheur associé s'engage à informer par écrit le Président de l'Université Bourgogne Europe sans délais et à renoncer à tout dépôt de demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle.

L'Université Bourgogne Europe s'engage à mentionner comme auteur ou co-auteur le nom du Chercheur associé dans les demandes de brevets sauf renonciation écrite expresse de ce dernier

Article 8 – Secret / Publications et communications

Le Chercheur associé s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son accueil au sein du Laboratoire. Cet engagement est valable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans après son terme. Le Chercheur associé s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives aux travaux réalisés dans le cadre de son accueil au sein du Laboratoire, qu'après avoir reçu l'accord préalable et exprès du directeur du Laboratoire. Il s'engage ainsi à soumettre tout projet de publication et/ou communication au directeur du Laboratoire.

Article 9 – Résiliation

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'Université Bourgogne Europe en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ses obligations par le Chercheur associé.

Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours après l'envoi par l'Université Bourgogne Europe au Chercheur associé d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Article 10 – Litige

L'Accord est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Dijon, en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le directeur du Laboratoire,

Le Chercheur associé

**Le Président de l'Université Bourgogne
Europe**

NOM Prénom

Vincent THOMAS

Vu, le directeur du laboratoire [nom – code unité]

NOM Prénom



UNIVERSITÉ
BOURGOGNE
EUROPE

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN CHERCHEUR ASSOCIE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018,

Dont le siège social est Maison de l'université Esplanade Erasme BP 27877 – 21078 Dijon Cedex

Numéro SIRET 938 230 612 00013, code APE 8542Z,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée « **UBE** »

Agissant au nom et pour le compte du laboratoire dirigé par

ET

M/Mme.....

Domicilié(e)

.....

Né(e) le.....

Ci-après désigné « **Le Chercheur associé** »

L'Université Bourgogne Europe et le Chercheur associé sont ci-après désignés collectivement par les «Parties » ou individuellement par la « Partie ».

Vu le guide des bonnes pratiques de direction des laboratoires de l'Université Bourgogne Europe acté au Conseil d'Administration du JJ/MM/AAAA.

CONSIDERANT :

L'avis du conseil de laboratoire ... du XX sur l'accueil de M/Mme XX au sein du laboratoire pour une durée de XX à compter du XX (limitée à la durée du contrat d'établissement).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après l'« Accord ») a pour objet de fixer les conditions d'accueil du Chercheur associé au sein du Laboratoire, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats que le Chercheur associé pourrait générer ou contribuer à obtenir lors de son accueil au sein du laboratoire.

Article 2 – Durée

L'Accord entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend rétroactivement effet le [date de décision du Conseil de laboratoire], et ce pour une durée de XX qui ne peut s'étendre au-delà de la date de l'actuel contrat quinquennal, lequel prend fin le XX.

Une demande de renouvellement devra être adressée au début de chaque nouveau contrat du laboratoire.

L'Accord pourra être modifié et/ou prorogé par avenant rédigé d'un commun accord et signé entre les Parties.

Article 3 – Modalités d'accès au laboratoire

Le Chercheur associé aura accès au laboratoire, pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils suivants :

Lister les matériels à titre indicatif.

Il pourra accéder au laboratoire du lundi au vendredi de h àh.

Il est tenu au respect du règlement intérieur, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il organise son activité dans le respect du bon fonctionnement du service.

Article 4 – Activités

4.1 Activités autorisées

Le Chercheur associé sera autorisé à :

- Participer aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers organisés par le laboratoire et à leur préparation
- Participer à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents selon les règlements des financeurs
- Contribuer à la diffusion des travaux de l'équipe d'accueil et participation à l'activité de publication
- Participer à des comités de suivi de thèse
- Participer à des jurys de thèse sous réserve de validation par la direction de l'école doctorale.

4.2 Activités interdites

Il est interdit au Chercheur associé de recevoir délégation du directeur du Laboratoire pour gérer des crédits ou du personnel ainsi que d'assurer des fonctions de direction au sein du Laboratoire.

Le Chercheur associé ne peut pas être porteur d'un programme de recherche.

Le Chercheur associé ne peut pas participer aux élections universitaires ou professionnelles, ni être élu au sein des divers conseils de l'établissement d'accueil.

Article 5 - Absence de rémunération – Défraiement

Le Chercheur associé n'est pas salarié de l'Université Bourgogne Europe et ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées au sein du Laboratoire dans le cadre de son accueil.

En cas de déplacement réalisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4.1, le Chercheur associé a la possibilité d'obtenir de la part de l'Université Bourgogne Europe une autorisation de remboursement des frais de mission, cette autorisation est soumise à l'accord du directeur du Laboratoire et dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Laboratoire.

Article 6 – Assurance responsabilité civile

Le Chercheur associé atteste être affilié au régime d'assurance sociale et avoir souscrit à une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile, et les risques accident du travail et maladie professionnelle pour la durée de son accueil au sein du Laboratoire.

L'Université Bourgogne Europe se réserve le droit de demander à tout moment au Chercheur associé un justificatif de son attestation d'assurance.

Pendant sa présence, le Chercheur associé bénéficie des garanties souscrites par le contrat d'assurance de l'Université Bourgogne Europe.

Article 7 – Propriété Intellectuelle

Le Chercheur associé ne pourra réclamer de droit de propriété sur ses travaux. Dans le cas où ces travaux déboucheraient sur une invention, le Chercheur associé s'engage à informer par écrit le Président de l'Université Bourgogne Europe sans délais et à renoncer à tout dépôt de demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle.

L'Université Bourgogne Europe s'engage à mentionner comme auteur ou co-auteur le nom du Chercheur associé dans les demandes de brevets sauf renonciation écrite expresse de ce dernier

Article 8 – Secret / Publications et communications

Le Chercheur associé s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son accueil au sein du Laboratoire. Cet engagement est valable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans après son terme. Le Chercheur associé s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives aux travaux réalisés dans le cadre de son accueil au sein du Laboratoire, qu'après avoir reçu l'accord préalable et exprès du directeur du Laboratoire. Il s'engage ainsi à soumettre tout projet de publication et/ou communication au directeur du Laboratoire.

Article 9 – Résiliation

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'Université Bourgogne Europe en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ses obligations par le Chercheur associé.

Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours après l'envoi par l'Université Bourgogne Europe au Chercheur associé d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Article 10 – Litige

L'Accord est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Dijon, en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le directeur du Laboratoire,

Le Chercheur associé

**Le Président de l'Université Bourgogne
Europe**

NOM Prénom

Vincent THOMAS

Vu, le directeur du laboratoire [nom – code unité]

NOM Prénom



HOSTING CONVENTION OF AN ASSOCIATED RESEARCHER

Between

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE,

Public establishment of a scientific, cultural and professional experimental character, within the meaning of article 1 of the order of December 12, 2018,

Whose head office is Maison de l'Université Esplanade Erasme BP 27877 – 21078 Dijon Cedex

SIRET number 938 230 612 00013, APE code 8542Z,

Represented by its **President, Mr. Vincent THOMAS,**

Hereafter referred to as "**UBE**"

Acting in the name and on behalf of Laboratory **XXX**, directed by **XXX**

And

Name and Surname:

Nationality:.....

Place of birth (city and country):.....

Hereafter referred to as "The Associated Researcher"

The Université Bourgogne Europe and the Associated Researcher are hereafter referred to collectively as the "Parties" or individually as the "Party".

With regard to the laboratory management good practices handbook at the Université Bourgogne Europe approved by the Board of Directors of

CONSIDERING:

The decision of the laboratory council.... of XX on the stay of Mr/Ms XX in the laboratory for a period of ... year(s) from XX. (limited to the duration of the establishment contract)

IT IS AGREED THE FOLLOWING:

Article 1 - Object

The purpose of this convention (hereafter the "Agreement") is to establish the hosting conditions of the Associated Researcher within the Laboratory, as well as the transfer of intellectual property rights related to the results that the Associated Researcher could generate or contribute to during their stay.

Article 2 – Duration

The Agreement comes into application upon its signature by all Parties, takes effect retroactively on [date of decision of the Laboratory Council] and for a period of ... year(s) which cannot be greater than the date of the five-year contract period of the Laboratory, which ends on the XX.

A renewal request must be sent at the start of each new laboratory contract.

The Agreement may be modified and/or extended by amendment through mutual agreement and signed by all Parties.

Article 3 – Conditions of access to the laboratory

The Associated Researcher will have access to the laboratory, for the duration of the agreement, and may use the following materials and devices:

List the materials for information purposes only.

They will be able to access the laboratory from Monday to Friday from a.m. to

They acknowledge having read the laboratory's internal regulations and agree to comply with its requirements.

They respectfully organize their activity according to the usual process of the unit.

Article 4 – Activities

4.1 Authorized activities

The Associated Researcher will be authorized to:

- Participate in conferences, study days, seminars or workshops organized by the laboratory as well as in their preparation
- Participate in research contracts and answer calls for tenders with permanent researchers according to funding entity's regulations
- Contribute to the dissemination of the host team's work and participate in the publication activity
- Participate in PhD thesis monitoring committees
- Participate in PhD thesis juries, upon validation by the Director of the doctoral school.

4.2 Prohibited activities

The Associated Researcher is prohibited from receiving delegation from the Director of the Laboratory to manage funds or staff, as well as from assuming management functions within the Laboratory.

The Associated Researcher cannot lead a research program.

The Associated Researcher cannot participate in university or professional elections, nor be elected to the various councils of the host institution.

Article 5 - No remuneration – Expenses

The Associated Researcher is not an employee of the Université Bourgogne Europe and does not receive any remuneration for the activities carried out within the Laboratory as part of their stay.

In the event of travel, as part of the activities mentioned in article 4.1, the Associated Researcher can be reimbursed for their expenses, upon authorization by the Université Bourgogne Europe. This authorization is issued by the Director of the Laboratory and within the limits of the funds available in the Laboratory budget.

Article 6 – Civil liability insurance

The Associated Researcher certifies that they are affiliated to the social security system and secured an individual insurance, covering their civil liability, and the risks of work accidents and occupational illness for the duration of their stay within the Laboratory.

The Université Bourgogne Europe reserves the right to ask the Associated Researcher for proof of their insurance certificate at any time.

During their stay, the Associated Researcher benefits from the institutional insurance contract of the Université Bourgogne Europe.

Article 7 – Intellectual Property

The Associated Researcher cannot claim ownership rights over their work. In the event that this work results in an invention, the Associated Researcher agrees to inform the President of the Université Bourgogne Europe in writing, without delay, and to renounce applying for a patent or any other industrial property title.

The Université Bourgogne Europe agrees to mention as author or co-author the name of the Associated Researcher in any patent applications unless expressly waived in writing by the latter.

Article 8 – Secret / Publications and communications

The Associated Researcher agrees to keep information of any kind confidential, whichever the means of communication, of which they may acquire the knowledge during their stay within the Laboratory. This commitment applies for the entire duration of the Agreement and three (3) years after its end. The associated researcher agrees to only make written or oral publications related to the activities carried out within the framework of their agreement with the Laboratory after having received the prior and express agreement of its director. Therefore, they agree to submit any publication and/or communication project to the Director of the Laboratory.

Article 9 – Termination

The Agreement may be terminated automatically by the Université Bourgogne Europe in the event of non-compliance with one or more of their obligations by the Associated Researcher.

This termination will become effective thirty (30) days after the Université Bourgogne Europe sends the Associated Researcher a letter with acknowledgment of receipt setting out the reasons for the termination.

Article 10 – Litigation

The Agreement is subject to French law.

In the event of a difficulty regarding the interpretation or execution of the Agreement, the Parties will strive to resolve their dispute amicably. In the event of persistent disagreement, it will be taken before the competent French courts.

Made in Dijon, in three (3) original copies including one for the Director of the Laboratory,

The Associated Researcher

The President of
Université Bourgogne Europe

Name XXX

Pr. Vincent THOMAS

Stamp of the host laboratory [name – unit code]

Name XXX

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN MEMBRE ASSOCIE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018,

Dont le siège social est Maison de l'université Esplanade Erasme BP 27877 – 21078 Dijon Cedex

Numéro SIRET 938 230 612 00013, code APE 8542Z,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée « **UBE** »

Agissant au nom et pour le compte du laboratoire dirigé par

ET

M/Mme.....

Domicilié(e)

.....

Né(e) le.....

Ci-après désigné « **Membre associé** »

L'Université Bourgogne Europe et le Membre associé sont ci-après désignés collectivement par les «Parties » ou individuellement par la « Partie ».

Vu le guide des bonnes pratiques de direction des laboratoires de L'Université Bourgogne Europe acté au Conseil d'Administration du JJ/MM/AAAA.

CONSIDERANT :

L'avis du conseil de laboratoire ... du XX sur l'accueil de M/Mme XX au sein du laboratoire pour une durée de ... an à compter du XX. (limitée à la durée du contrat d'établissement)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après l'« Accord ») a pour objet de fixer les conditions d'accueil du Membre associé au sein du Laboratoire, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats que le Membre associé pourrait générer ou contribuer à obtenir lors de son accueil au sein du laboratoire.

Article 2 – Durée

L'Accord entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend rétroactivement effet le [date de décision du Conseil de laboratoire], et ce pour une durée de XX qui ne peut s'étendre au-delà de la date de l'actuel contrat quinquennal, lequel prend fin le XX.

Une demande de renouvellement devra être adressée au début de chaque nouveau contrat du laboratoire.

L'Accord pourra être modifié et/ou prorogé par avenant rédigé d'un commun accord et signé entre les Parties.

Article 3 – Modalités d'accès au laboratoire

Le Membre associé aura accès au laboratoire, pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils suivants :

Lister les matériels à titre indicatif.

Il pourra accéder au laboratoire du lundi au vendredi de h àh.

Il est tenu au respect du règlement intérieur, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il organise son activité dans le respect du bon fonctionnement du service.

Article 4 – Activités

4.1 Activités autorisées

Le Membre associé au laboratoire sera autorisé à :

- Participer aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers organisés par le laboratoire et à leur préparation
- Participer à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents selon les règlements des financeurs
- Contribuer à la diffusion des travaux de l'équipe d'accueil et participation à l'activité de publication

4.2 Activités interdites

Il est interdit au Membre associé au laboratoire de recevoir délégation du directeur pour gérer des crédits ou du personnel ainsi que d'assurer des fonctions de direction au sein du Laboratoire.

Le Membre associé au laboratoire ne peut pas être porteur d'un programme de recherche.

Le Membre associé au laboratoire ne peut pas participer aux élections universitaires ou professionnelles, ni être élu au sein des divers conseils de l'établissement d'accueil.

Article 5 - Absence de rémunération – Défraiement

Le Membre associé au laboratoire n'est pas salarié de l'Université Bourgogne Europe et ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées au sein du Laboratoire dans le cadre de son accueil.

En cas de déplacement réalisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4.1, le Membre associé au laboratoire a la possibilité d'obtenir de la part de l'Université Bourgogne Europe une autorisation de remboursement des frais de mission, cette autorisation est soumise à l'accord du directeur d'unité et dans la limite des crédits disponibles sur le budget de l'unité.

Article 6 – Assurance responsabilité civile

Le Membre associé au laboratoire atteste être affilié au régime d'assurance sociale et avoir souscrit à une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile, et les risques accident du travail et maladie professionnelle pour la durée de son accueil au sein de l'unité.

L'Université Bourgogne Europe se réserve le droit de demander à tout moment au Membre

associé un justificatif de son attestation d'assurance.

Pendant sa présence, le Membre associé au laboratoire bénéficie des garanties souscrites par le contrat d'assurance de l'Université Bourgogne Europe.

Article 7 – Propriété Intellectuelle

Le Membre associé au laboratoire ne pourra réclamer de droit de propriété sur ses travaux. Dans le cas où ces travaux déboucheraient sur une invention, le Membre associé s'engage à informer par écrit le Président de l'Université Bourgogne Europe sans délais et à renoncer à tout dépôt de demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle.

L'Université Bourgogne Europe s'engage à mentionner comme auteur ou co-auteur le nom du Membre associé dans les demandes de brevets sauf renonciation écrite expresse de ce dernier

Article 8 – Secret / Publications et communications

Le Membre associé au laboratoire s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son accueil au sein du Laboratoire. Cet engagement est valable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans après son terme. Le Membre associé s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives aux travaux réalisés dans le cadre de son accueil au sein du Laboratoire, qu'après avoir reçu l'accord préalable et exprès du directeur du Laboratoire. Il s'engage ainsi à soumettre tout projet de publication et/ou communication au directeur du Laboratoire.

Article 9 – Résiliation

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'Université Bourgogne Europe en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ses obligations par le Membre associé.

Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours après l'envoi par l'Université Bourgogne Europe au Membre associé d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Article 10 – Litige

L'Accord est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Dijon, en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le directeur du Laboratoire,

**Le Membre associé
au Laboratoire [nom – code unité]**

**Le Président de l'Université
Bourgogne Europe**

NOM Prénom

Vincent THOMAS

**Vu, le directeur du laboratoire [nom – code unité]
NOM Prénom**

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN MEMBRE ASSOCIE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018,

Dont le siège social est Maison de l'université Esplanade Erasme BP 27877 – 21078 Dijon Cedex

Numéro SIRET 938 230 612 00013, code APE 8542Z,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée « **UBE** »

Agissant au nom et pour le compte du laboratoire dirigé par

ET

M/Mme.....

Domicilié(e)

.....

Né(e) le.....

Ci-après désigné « **Membre associé** »

L'Université Bourgogne Europe et le Membre associé sont ci-après désignés collectivement par les «Parties » ou individuellement par la « Partie ».

Vu le guide des bonnes pratiques de direction des laboratoires de L'Université Bourgogne Europe acté au Conseil d'Administration du JJ/MM/AAAA.

CONSIDERANT :

L'avis du conseil de laboratoire ... du XX sur l'accueil de M/Mme XX au sein du laboratoire pour une durée de ... an à compter du XX. (limitée à la durée du contrat d'établissement)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après l'« Accord ») a pour objet de fixer les conditions d'accueil du Membre associé au sein du Laboratoire, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats que le Membre associé pourrait générer ou contribuer à obtenir lors de son accueil au sein du laboratoire.

Article 2 – Durée

L'Accord entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend rétroactivement effet le [date de décision du Conseil de laboratoire], et ce pour une durée qui ne peut être supérieure à la date de l'actuel contrat quinquennal, lequel prend fin le XX.

Une demande de renouvellement devra être adressée au début de chaque nouveau contrat du laboratoire.

L'Accord pourra être modifié et/ou prorogé par avenant rédigé d'un commun accord et signé entre les Parties.

Article 3 – Modalités d'accès au laboratoire

Le Membre associé aura accès au laboratoire, pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils suivants :

Lister les matériels à titre indicatif.

Il pourra accéder au laboratoire du lundi au vendredi de h àh.

Il est tenu au respect du règlement intérieur, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il organise son activité dans le respect du bon fonctionnement du service.



UNIVERSITÉ
BOURGOGNE
EUROPE

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN CHERCHEUR ASSOCIE OU EMERITE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018,

Dont le siège social est Maison de l'université Esplanade Erasme BP 27877 – 21078 Dijon Cedex

Numéro SIRET 938 230 612 00013, code APE 8542Z,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée « **UBE** »

Agissant au nom et pour le compte du laboratoire dirigé par

ET

M/Mme.....

Domicilié(e)

.....

Né(e) le.....

Ci-après désigné « **Le Chercheur associé** »

L'Université Bourgogne Europe et le Chercheur associé sont ci-après désignés collectivement par les «Parties » ou individuellement par la « Partie ».

Vu le guide des bonnes pratiques de direction des laboratoires de l'Université Bourgogne Europe acté au Conseil d'Administration du JJ/MM/AAAA.

Article 4 – Activités

4.1 Activités autorisées

Le Membre associé au laboratoire sera autorisé à :

- Participer aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers organisés par le laboratoire et à leur préparation
- Participer à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents selon les règlements des financeurs
- Contribuer à la diffusion des travaux de l'équipe d'accueil et participation à l'activité de publication

4.2 Activités interdites

Il est interdit au Membre associé au laboratoire de recevoir délégation du directeur pour gérer des crédits ou du personnel ainsi que d'assurer des fonctions de direction au sein du Laboratoire.

Le Membre associé au laboratoire ne peut pas être porteur d'un programme de recherche.

Le Membre associé au laboratoire ne peut pas participer aux élections universitaires ou professionnelles, ni être élu au sein des divers conseils de l'établissement d'accueil.

Article 5 - Absence de rémunération – Défraiement

Le Membre associé au laboratoire n'est pas salarié de L'Université Bourgogne Europe et ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées au sein du Laboratoire dans le cadre de son accueil.

En cas de déplacement réalisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4.1, le Membre associé au laboratoire a la possibilité d'obtenir de la part de L'Université Bourgogne Europe une autorisation de remboursement des frais de mission, cette autorisation est soumise à l'accord du directeur d'unité et dans la limite des crédits disponibles sur le budget de l'unité.

Article 6 – Assurance responsabilité civile

Le Membre associé au laboratoire atteste être affilié au régime d'assurance sociale et avoir souscrit à une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile, et les risques accident du travail et maladie professionnelle pour la durée de son accueil au sein de l'unité.

L'Université Bourgogne Europe se réserve le droit de demander à tout moment au Membre associé un justificatif de son attestation d'assurance.

Pendant sa présence, le Membre associé au laboratoire bénéficie des garanties souscrites par le contrat d'assurance de l'Université Bourgogne Europe.

Article 7 – Propriété Intellectuelle

Le Membre associé au laboratoire ne pourra réclamer de droit de propriété sur ses travaux. Dans le cas où ces travaux déboucheraient sur une invention, le Membre associé s'engage à informer par écrit le Président de l'Université Bourgogne Europe sans délais et à renoncer à tout dépôt de demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle.

L'Université Bourgogne Europe s'engage à mentionner comme auteur ou co-auteur le nom du Membre associé dans les demandes de brevets sauf renonciation écrite expresse de ce dernier

Article 8 – Secret / Publications et communications

Le Membre associé au laboratoire s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son accueil au sein du Laboratoire. Cet engagement est valable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans après son terme. Le Membre associé s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives aux travaux réalisés dans le cadre de son accueil au sein du Laboratoire, qu'après avoir reçu l'accord préalable et exprès du directeur du Laboratoire. Il s'engage ainsi à soumettre tout projet de publication et/ou communication au directeur du Laboratoire.

Article 9 – Résiliation

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'Université Bourgogne Europe en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ses obligations par le Membre associé.

Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours après l'envoi par l'Université Bourgogne Europe au Membre associé d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Article 10 – Litige

L'Accord est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Dijon, en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le directeur du Laboratoire,

**Le Membre associé
au Laboratoire [nom – code unité]**

**Le Président de l'Université
Bourgogne Europe**

NOM Prénom

Vincent THOMAS

**Vu, le directeur du laboratoire [nom – code unité]
NOM Prénom**



**UNIVERSITÉ
BOURGOGNE
EUROPE**

HOSTING CONVENTION OF AN ASSOCIATE MEMBER

Between

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE,

Public establishment of a scientific, cultural and professional experimental character, within the meaning of article 1 of the order of December 12, 2018,

Whose head office is Maison de l'Université Esplanade Erasme BP 27877 – 21078 Dijon Cedex

SIRET number 938 230 612 00013, APE code 8542Z,

Represented by its **President, Mr. Vincent THOMAS,**

Hereafter referred to as "**UBE**"

Acting in the name and on behalf of Laboratory **XXX**, directed by **XXX**

And

Name and Surname:

Nationality:.....

Place of birth (city and country):.....

Hereafter referred to as the "Associate Member"

The Université Bourgogne Europe and the Associate Member are hereafter referred to collectively as the "Parties" or individually as the "Party".

With regard to the laboratory management good practices handbook at the Université Bourgogne Europe approved by the Board of Directors of

CONSIDERING:

The opinion of the laboratory council.... of XX on the reception of Mr/Ms XX in the laboratory for a period of ... year from XX (limited to the duration of the establishment contract).

IT IS AGREED THE FOLLOWING:

Article 1 - Object

The purpose of this convention (hereafter the "Agreement") is to establish the hosting conditions of the Associate Member within the laboratory, as well as the transfer of intellectual property rights related to the results that the Associate Member could generate or contribute to during their stay.

Article 2 – Duration

The Agreement comes into application upon its signature by all Parties, takes effect retroactively on [date of decision of the Laboratory Council] and for a period of ... year(s) which cannot be greater than the date of the five-year contract period of the Laboratory, which ends on the XX.

A renewal request must be sent at the start of each new laboratory contract.

The Agreement may be modified and/or extended by amendment through mutual agreement and signed by all Parties.

Article 3 – Conditions of access to the laboratory

The Associate Member will have access to the laboratory, for the duration of this agreement, and may use the following materials and devices:

List the materials for information purposes only.

They will be able to access the laboratory from Monday to Friday from a.m. to

They acknowledge having read the laboratory's internal regulations and agree to comply with its requirements.

They respectfully organize their activity according to the usual process of the unit.

Article 4 – Activities

4.1 Authorized activities

The Associate Member will be authorized to:

- Participate to conferences, study days, seminars or workshops organized by the laboratory as well as in their preparation
- Participate in research contracts and answer calls for tenders with permanent researchers according to the funding entity's regulations
- Contribute to the dissemination of the host team's work and participate in the publication activity.

4.2 Prohibited activities

The Associate Member is prohibited from receiving delegation from the Director of the Laboratory to manage funds or staff, as well as from assuming management functions within the Laboratory.

The Associate Member cannot lead a research program.

The Associate Member cannot participate in university or professional elections, nor be elected to the various councils of the host institution.

Article 5 - No remuneration – Expenses

The Associate Member is not an employee of the Université Bourgogne Europe and does not receive any remuneration for the activities carried out within the Laboratory during their stay.

In the event of travel, as part of the activities mentioned in article 4.1, the Associate Member can be reimbursed for their expenses, upon authorization by the Université Bourgogne Europe. This authorization is issued by the Director of the Laboratory and within the limits of the funds available in the Laboratory budget.

Article 6 – Civil liability insurance

The Associate Member certifies that they are affiliated to the social security system and secured an individual insurance, covering their civil liability and the risks of work accidents and occupational illness for the duration of their stay within the Laboratory.

The Université Bourgogne Europe reserves the right to ask the Associate Member for proof of their insurance certificate at any time.

During their stay, the Associate Member benefits from the institutional insurance contract of the Université Bourgogne Europe.

Article 7 – Intellectual Property

The Associate Member cannot claim ownership rights over their work. In the event that this work results in an invention, the Associate Member agrees to inform the President of the Université Bourgogne Europe in writing, without delay, and to renounce applying for a patent or any other industrial property title.

The Université Bourgogne Europe agrees to mention as author or co-author the name of the Associate Member in patent applications unless expressly waived in writing by the latter.

Article 8 – Secret / Publications and communications

The Associate Member agrees to keep information of any kind confidential, whichever the means of communication, of which they may acquire the knowledge during their stay within the Laboratory. This commitment applies for the entire duration of the Agreement and three (3) years after its end. The Associate Member agrees to only make written or oral publications related to the activities carried out within the framework of their agreement with the Laboratory after having received the prior and express agreement of its director. Therefore, they agree to submit any publication and/or communication project to the Director of the Laboratory.

Article 9 – Termination

The Agreement may be terminated automatically by the Université Bourgogne Europe in the event of non-compliance with one or more of their obligations by the Associate Member.

The termination will become effective thirty (30) days after the Université Bourgogne Europe sends to the Associate Member a letter with acknowledgment of receipt setting out the reasons for the termination.

Article 10 – Litigation

The Agreement is subject to French law.

In the event of a difficulty regarding the interpretation or execution of the Agreement, the Parties will strive to resolve their dispute amicably. In the event of persistent disagreement, it will be taken before the competent French courts.

Made in Dijon, in three (3) original copies including one for the Director of the Laboratory,

The Associate Member

**The President of
Université Bourgogne Europe**

Name XXX

Pr. Vincent THOMAS

Stamp of the host laboratory [name – unit code]

Name XXX

Modalités d'accueil des doctorants et chercheurs internationaux invités au sein des laboratoires de recherche

Il a paru nécessaire de rappeler la procédure existante à l'UBE en matière d'accueil des doctorants et chercheurs internationaux.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) crée le séjour de recherche pour encadrer l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers (bénéficiaires d'une bourse ou d'un financement accordé selon des critères scientifiques).

Ce séjour de recherche sécurise l'accueil tant pour l'établissement que pour le doctorant ou chercheur étranger, qu'il soit ressortissant ou non de l'Union européenne. Il encadre les modalités d'accueil dans une convention de séjour de recherche, simplifie les règles en matière de titre de séjour et de couverture sociale.

➤ Le public concerné :

- **les doctorants de nationalité étrangère (UE ou non UE)** inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France (**hors UBE**), soit à l'étranger ;
- **les chercheurs de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de doctorat**, soit effectuant une mobilité dans le cadre de leur post-doctorat, soit en tant que chercheurs invités restant employé par leur université d'origine.

Ne sont pas concernés :

- les doctorants ressortissants de l'UE bénéficiant d'un contrat doctoral/ATER auprès de UBE ou CIFRE,
- les chercheurs ressortissants de l'UE salariés par un établissement français,
- les doctorants en cotutelle.

➤ Comment établir la convention de séjour de recherche ?

La convention de séjour de recherche doit être **obligatoirement établie au moins 2 mois avant l'arrivée du doctorant/chercheur** :

Elle prévoit, les conditions d'accueil du chercheur, les missions de recherche prévues, les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, la protection des données, les conditions financières et conditions d'assurances.

Cette convention est établie pour **tout séjour de plus de 8 jours**. Pour les séjours de 8 jours ou moins, la convention de recherche ne sera établie que si le visiteur a besoin d'avoir accès aux informations sensibles (physiques et virtuelles) du laboratoire.

Elle est à demander au **pôle recherche** pole.recherche@ube.fr en mettant en copie systématiquement le **pôle international** staff.researchers@ube.fr pour la convention d'accueil nécessaire en cas de demande de visa.

➤ Focus sur le visa d'entrée et les titres de séjour pour les chercheurs et doctorants étrangers

La réglementation applicable au chercheur ou doctorant étranger dépend du montant de la bourse (ou le cas échéant de l'absence de bourse) accordée par l'organisme extérieur :

- Le visa Passeport talent

Sous conditions de ressources, un chercheur ou doctorant étranger (non ressortissant de l'union européenne) peut demander la mise en place d'une convention d'accueil (Cerfa) auprès du Pôle international. Ce document est indispensable pour obtenir le visa « talent-chercheur », à solliciter auprès des autorités consulaires.

Pour être éligible à cette convention, le chercheur ou doctorant doit justifier d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle des doctorants contractuels de droit public, telle que définie par arrêté ministériel. À titre indicatif, le laboratoire d'origine peut compléter le financement afin de répondre à cette exigence minimale.

Ci-dessous les montants définis par l'arrêté du 26 décembre 2022, relatifs à l'évolution de la rémunération des doctorants contractuels jusqu'en 2026 :

- À partir du 1er janvier 2025 : 2 200 euros brut ;
 - À partir du 1er janvier 2026 : 2 300 euros brut.
- Visa étudiant ou visa de long séjour pour études

Si le chercheur ou doctorant ne remplit pas la condition de ressources exigée, il peut alors solliciter un visa étudiant ou un visa de long séjour pour études, y compris pour les titulaires d'un doctorat. La demande de visa long séjour pour études s'appuie sur la présentation de la convention de séjour recherche en lieu et place d'une inscription en établissement d'enseignement supérieur **à l'exception des étudiants en cotutelle qui pourront présenter leur attestation d'inscription en doctorat.**

Pour les chercheurs ne disposant pas de bourses, mais employés par leur établissement d'origine, une convention d'accueil peut également être envisagée, à condition de fournir une attestation confirmant qu'ils restent sous contrat avec cet établissement pendant la durée de leur séjour de recherche. Il est toutefois primordial de vérifier que leur rémunération est suffisante pour couvrir leurs besoins en France de manière adéquate. À noter que cette option est réservée exclusivement aux titulaires d'un doctorat.

- Le titre de séjour « visiteur »

Enfin, un doctorant ou chercheur qui souhaite mener des recherches sur ses fonds propres, en dehors du cadre d'un séjour de recherche financé, peut demander un titre de séjour « Visiteur ». Dans ce cas, l'Université Bourgogne Europe a pour principe de mettre également en place une convention de séjour de recherche.

➤ **Important : avis du fonctionnaire sécurité défense**

Dans le cadre de l'évaluation des risques relatifs au dispositif de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique de la nation (PPST), le Ministère a évalué les secteurs scientifiques potentiellement sensibles.

Ainsi, l'avis ministériel favorable est obligatoire pour tout chercheur ou doctorant étranger invité pour plus d'une semaine au sein d'une ZRR (Zone à Régime Restrictif) : ICMUB et ICB. A noter la perspective d'élargissement à d'autres laboratoires à compter de 2025.

Cette obligation s'étend à d'autres secteurs (**même hors ZRR**) et seul le Fonctionnaire Sécurité Défense est habilité à juger du caractère sensible.

Le délai de deux mois avant l'arrivée des intéressés évoqué ci-dessus est donc impératif, afin de procéder aux différentes vérifications

Annexe 5 :

CHARTRE DE SIGNATURE SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE

L'objet de cette charte est de fournir des préconisations concernant la signature des publications scientifiques à l'attention des personnels des unités de recherche sous (co)tutelle de l'Université Bourgogne Europe (UBE).

La charte doit permettre de répondre aux situations rencontrées au sein de ce périmètre, afin que les chercheurs puissent signer et valoriser leurs publications dans le contexte de la science ouverte et de la visibilité internationale.

Pour éviter les sources d'erreurs lors du traitement automatique des signatures, il est recommandé de respecter strictement les contenus et la syntaxe proposés dans cette charte et dans les fiches laboratoire qui ont été diffusées.

Ainsi, il importe donc d'éviter toute incertitude dans le choix de « l'organisation principale » et donc de faire apparaître en premier lieu **Université Bourgogne Europe** sans, par exemple, ajouter le sigle UBE.

L'adresse doit être aussi simple et courte que possible. Il est donc vivement conseillé de ne faire figurer que le code postal, la ville et le pays de l'établissement et/ou du laboratoire.

De manière générale :

- La signature se fait en **mode monoligne**, selon une **hiérarchie descendante** qui commence **obligatoirement** par Université Bourgogne Europe, et sous la forme :
Université Bourgogne Europe, noms des autres tutelles (voir la fiche spécifique à votre laboratoire), code de l'unité de recherche, code postal ville, pays.
- « Université Bourgogne Europe » apparaît **toujours et uniquement** sous cette forme, **en français**, indépendamment de la langue utilisée dans la publication scientifique.
- Il est demandé de **ne pas faire figurer de structures intermédiaires** (instituts, départements, UFR, *graduate schools* par exemple) ou des programmes structurants, dans la ligne de signatures, de façon à garder une signature aussi compacte que possible (pour ces éléments, la partie consacrée aux remerciements peut être utilisée, notamment quand il est demandé que le programme de financement soit cité, cas des projets *France 2030* notamment).
- L'adresse postale est donnée uniquement sous la forme : code postal ville, pays
- Les caractères spéciaux – tels que « / », « ; » ou « - » – et les mots de coordination « et » ou « and » ne doivent pas figurer entre les établissements tutelles, dont les noms doivent être séparés, entre eux, exclusivement par des virgules « , ».
- Les cas particuliers (UMR, CHU, autres universités, chercheurs associés...) sont traités dans les fiches laboratoires mises à votre disposition.

Nous vous remercions de la diffusion et de l'application de ces modalités de signature scientifiques.

 <p>UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE</p> <p><i>Service Prévention Sécurité et QVT</i></p>	<p>Bonnes pratiques hygiène et sécurité Projet de recherche</p>	Date de création : Février 2025
		Date de révision : /
		N° de révision : 0

Introduction

L'hygiène et la sécurité sont des éléments essentiels à prendre en compte tout au long du cycle de vie d'un projet de recherche scientifique. Il est impératif d'assurer la sécurité du personnel, de prévenir les risques liés aux équipements et machines utilisés, et de garantir un environnement de travail conforme aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

1. Gestion des risques

Avant le lancement d'un projet, une analyse des risques devra être réalisée pour identifier les dangers potentiels liés aux équipements, machines, substances et environnements de travail. Cette analyse permettra de définir les mesures de prévention adaptées.

Équipements et machines : Tous les équipements et machines utilisés dans le cadre des projets devront être soumis à des contrôles de sécurité réguliers. Il est essentiel de vérifier qu'ils sont conformes aux normes de sécurité applicables et qu'ils sont régulièrement entretenus.

Produits chimiques et matériaux : Lorsque des produits chimiques, des agents biologiques ou des matériaux dangereux sont utilisés, les fiches de données de sécurité doivent être consultées. Des protocoles de manipulation, de stockage et d'élimination doivent être mis en place, et les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être fournis et utilisés.

2. Sécurité du personnel

Formation et sensibilisation : Le personnel impliqué dans le projet devra recevoir une formation appropriée sur les risques spécifiques liés à leur activité, y compris les procédures d'urgence (incendie, fuite de produit chimique, etc.). Des sessions de sensibilisation à la sécurité et à l'hygiène devront être organisées régulièrement.

Équipements de protection individuelle (EPI) : En fonction des risques identifiés, les chercheurs et autres personnels devront porter des EPI adaptés, tels que des gants, des lunettes de protection, des masques, des blouses, des casques, etc. Ces équipements doivent être fournis par l'employeur et maintenus en bon état.

Équipements de protection collective (EPC) : En plus des EPI, des mesures de protection collective doivent être mises en place pour limiter l'exposition aux risques. Cela inclut, par exemple, des systèmes de ventilation, des cabines de sécurité pour manipuler des substances dangereuses, des barrières physiques de protection (garde-corps, écrans de protection), et des systèmes de confinement pour éviter la dispersion de contaminants. Ces équipements doivent être adaptés en fonction des risques identifiés et être maintenus en bon état de fonctionnement.

Contrôles de santé et exposition : Des contrôles de santé réguliers peuvent être requis pour certains projets, notamment si le personnel est exposé à des risques biologiques, chimiques, ou physiques. Un suivi médical doit être prévu pour garantir la santé et la sécurité des chercheurs.

3. Sécurité des locaux

Les locaux où se déroulent les activités de recherche doivent répondre à des normes strictes en matière de sécurité et d'hygiène :

Aménagement des espaces : Les zones de travail doivent être clairement délimitées en fonction des types d'activités réalisées (laboratoires, ateliers, etc.). Les zones sensibles, comme celles où des produits dangereux sont manipulés, doivent être isolées et signalées.

Ventilation et aération : Une ventilation adéquate doit être installée dans toutes les zones où des produits chimiques, des agents biologiques ou des poussières peuvent être présents. Les laboratoires doivent être équipés de systèmes de ventilation et de filtration conformes aux normes.

Équipements de sécurité : Des dispositifs de sécurité doivent être présents sur le site, tels que des extincteurs, des douches de sécurité, des stations de lavage des yeux, des armoires de premiers secours et des alarmes incendie.

Propreté et hygiène : Les locaux doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés pour éviter toute contamination ou propagation de risques biologiques ou chimiques. Des protocoles de nettoyage doivent être définis, en particulier pour les équipements et surfaces de travail en contact avec des agents biologiques ou chimiques.

Vestiaires : Des vestiaires séparés doivent être mis à la disposition du personnel afin de permettre un changement de tenue avant et après le travail, notamment lorsqu'il y a une exposition à des produits chimiques ou biologiques. Les vestiaires doivent être entretenus régulièrement et être dotés de dispositifs de sécurité pour garantir l'hygiène et le confort des utilisateurs.

Toilettes : Des installations sanitaires (toilettes) doivent être disponibles et accessibles dans les locaux de travail, en nombre suffisant en fonction de la taille de l'équipe. Les toilettes doivent être propres, entretenues régulièrement, et conformes aux normes d'hygiène.

Espaces de repos et de repas : Des espaces dédiés à la pause et aux repas doivent être prévus pour le personnel. Ces espaces doivent être séparés des zones de travail et aménagés de manière à garantir le confort des employés. Des équipements de restauration tels que des réfrigérateurs, des micro-ondes ou des distributeurs doivent être mis à disposition pour permettre la prise des repas dans de bonnes conditions d'hygiène.

4. Vérifications réglementaires et maintenance des équipements

Pour garantir le bon fonctionnement des équipements et assurer la conformité aux normes de sécurité, des vérifications régulières doivent être réalisées tout au long de la durée du projet.

Vérifications réglementaires périodiques : Tous les équipements, machines et installations doivent faire l'objet de contrôles réguliers conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Cela inclut, par exemple, les contrôles des systèmes de ventilation, des dispositifs de sécurité (extincteurs, alarmes, etc.) et des équipements de protection. Ces vérifications doivent être documentées et une traçabilité doit être assurée.

Maintenance préventive et corrective : Un plan de maintenance préventive doit être mis en place pour les équipements critiques. Ce plan doit définir la fréquence des inspections et des opérations de maintenance nécessaires pour garantir le bon état de fonctionnement des machines et éviter les pannes ou incidents. En cas de dysfonctionnement, des interventions correctives doivent être effectuées rapidement par des techniciens qualifiés.

Maintenance à long terme : Au-delà de la maintenance régulière, un plan de maintenance à long terme doit être établi pour garantir la durabilité des équipements. Cela inclut la gestion des pièces de rechange, l'évaluation des équipements vieillissants et leur remplacement ou leur mise à niveau selon les besoins. L'objectif est d'assurer la sécurité et la performance des équipements tout au long de leur durée de vie.

5. Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par les projets de recherche doit respecter les réglementations locales et internationales en matière de gestion des déchets dangereux et non dangereux.

Collecte et tri des déchets : Des bacs de collecte spécifiques doivent être mis en place pour les déchets chimiques, biologiques et autres matériaux potentiellement dangereux. Les déchets doivent être triés et stockés dans des conditions appropriées avant leur élimination.

Élimination des déchets : Les déchets doivent être éliminés conformément aux réglementations environnementales et de sécurité. Les procédures d'élimination doivent être régulièrement mises à jour et suivies rigoureusement.

6. Plans d'urgence

Des plans d'urgence doivent être élaborés pour chaque projet de recherche afin de faire face à des incidents ou accidents imprévus. Ces plans doivent inclure :

Procédures d'évacuation en cas d'incendie, d'accident chimique ou biologique.

Formation à la gestion des urgences, avec des exercices réguliers.

Numéros d'urgence bien visibles dans les locaux.

	Check-list réception d'équipements de travail	
	Conformément aux principes généraux et à la section 1 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE	

Machine, appareil, dispositif :

Marque :

N/S :

Type :

Lieu :

Année :

Ref :

CNP : Critère non pertinent

C : Conforme

NC : Non conforme

1- Critères généraux

Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
Déclaration de conformité : <i>disponible et signée ?</i>				
Présence d'une plaque signalétique :				
<i>année de construction inscrite</i>				
<i>le numéro de série correspond à la déclaration de conformité</i>				
Notice d'instructions :				
<i>disponible dans la langue requise</i>				
<i>avec informations relatives à l'usage normal et mauvais usage</i>				
<i>avec prescriptions relatives à l'utilisation et à l'entretien</i>				
<i>Présence d'indications relatives aux risques résiduels</i>				
Instruction de l'utilisation (par le fournisseur) :				
<i>effectuée et documentée</i>				

2- Zone de travail

Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
Sécurité de l'accès/du poste de travail garantie pendant les modes de fonctionnement suivants ?				
<i>fonctionnement normal (production)</i>				
<i>fonctionnement particulier (réglages, nettoyage, dépannage)</i>				
<i>maintenance (inspection, entretien, remise en état)</i>				

3- Risques

Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
Protection suffisante contre les risques tels que :				
Risques mécaniques				
<i>zone d'écrasement, de cisaillement, chute ou projection d'objet ...</i>				
Risques électriques				
<i>parties sous tension</i>				
Risques thermiques				
<i>objets ayant une température élevée ou basse, flammes nues ...</i>				
Risques dus au bruit				
<i>processus de fabrication bruyant, ambiance sonore élevée ...</i>				
Risques dus aux vibrations				
<i>vibration transmise, déséquilibre, oscillation ...</i>				
Risques dus au rayonnement				
<i>rayonnement (ionisant, électromagnétique, infrarouges, laser)</i>				
Risques dus à des matériaux et à des substances				
<i>substances biologiques et chimiques, fibres, poussières, gaz ...</i>				
Risques liés à l'ergonomie				
<i>éclairage, posture, efforts excessifs, tâches répétitives</i>				
Risques de chutes				
<i>chute de hauteur, faux pas</i>				

4- Dispositif de commande

Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
Organes de service :				

marquage clair (texte ou pictogrammes)				
actionnement en dehors de la zone dangereuse				
étiquetage dans la langue requise				
Mise en marche :				
zones dangereuses visibles depuis la zone de mise en marche				
Déclencher :				
dispositif de coupure disponible pour l'ensemble du système				
Arrêt d'urgence				
dispositif d'arrêt d'urgence disponible, visible et accessible				
le dispositif ne doit pas redémarrer la machine				
<i>Nota 1 : le désengagement du dispositif d'arrêt d'urgence ne doit pas redémarrer la machine, mais seulement autoriser le redémarrage</i>				
5- Séparation et sécurisation des sources d'énergie				
Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
dispositifs de séparation (électriques, pneumatiques, etc.)				
marquage d'air				
présence d'un système de sécurité contre le réenclenchement				
réenclenchement sans danger				
dispositif d'élimination de l'énergie résiduelle				
dispositif de sécurisation de l'énergie résiduelle				
6- Dispositifs de protection				
Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
Dispositifs de protection contre les risques mécaniques :				
surveillés, si mobiles				
difficiles à contourner ou à rendre inefficaces				
contre-pièces d'interrupteur de fin de course à fonction de sécurité indémontables avec des moyens simples (tournevis, clé pour vis à six pans creux, etc..)				
<i>Nota 2 : difficiles à contourner (passer au-dessus ou en dessous, accéder par le haut ou par le bas, ramper en dessous, etc.. Respecter les distance de sécurité par rapport à la zone dangereuse).</i>				
7- fonctionnement particulier (réglages), entretien				
Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
Sur une machine à l'arrêt, conditions requises dans le cas d'une machine en marche :				
en dehors de la zone dangereuse				
fonctionnement particulier à vitesse réduite				
points de réglage et d'entretien accessibles en toute sécurité				
8- Equipement de protection individuelle (EPI)				
Critères d'évaluation	CNP	C	NC	Remarques, Moyens auxiliaires possibles
EPI nécessaires décrits dans la notice d'instruction et disponibles				

Remarque : si points non conformes, compléter le plan d'action joint.

L'équipement de travail a été vérifié et son utilisation est autorisée :

Contrôleur :

Fonction :

Date :

Signature :

L'analyse des risques spécifique à la conception de la machine :

L'analyse des risques spécifique à la conception de la machine Elle incombe à la personne qui met la machine sur le marché (fabricant, distributeur, entreprise fabricant une machine pour son propre usage).

La directive « machines » (2006/42/CE) transposée en droit français aux articles R. 4311-1 et suivants du code du travail consacre plusieurs articles à l'obligation d'évaluation des risques. Le principe est énoncé dans son considérant 23, puis il est mentionné de manière détaillée dans les principes généraux de l'annexe I. Le texte européen établit un lien direct entre l'analyse des risques et les exigences essentielles de santé et de sécurité (EESS) de l'annexe I, en précisant que l'analyse a pour but de déterminer celles qui sont applicables à la machine concernée. En effet, les exigences essentielles de santé et de sécurité (EESS) ne sont applicables que lorsque les dangers correspondants existent pour la machine. Selon cette logique, l'évaluation des risques est indissociable de l'évaluation de la conformité qui doit être effectuée par le fabricant. La démarche d'analyse est ensuite présentée dans la directive « machine » comme un processus itératif comprenant plusieurs étapes :

Directive 2006/42/CE : Annexe I, point 1 des principes généraux — détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible, — recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées, — estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité, — évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente directive, — élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au point 1.1.2 b).

L'analyse

des risques spécifique à l'utilisation de la machine :

Elle incombe à l'employeur qui met la machine à la disposition de ses salariés. C'est la directive cadre 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail qui prévoit l'obligation d'évaluation des risques incombant aux employeurs. Ces dispositions ont été transposées en droit français dans les principes généraux de prévention aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail. Parmi les mesures énoncées, figure le principe d'une évaluation a priori et globale des risques dans les lieux de travail, y compris dans le choix des équipements de travail et dans la définition des postes de travail. Il est aussi demandé à l'employeur de tenir compte de l'état de la technique dans le choix des procédés et des dispositifs de prévention. Les résultats de l'évaluation des risques sont transcrits dans un document unique d'évaluation des risques conformément à l'article R.4121-1 du code du travail.

La démarche d'analyse des risques lors de la modification d'une machine :

Dans le cadre de la modification d'une machine, l'analyse des risques peut s'appuyer sur la méthode utilisée au stade de la conception de machines neuves, pour autant que cela reste pertinent (une machine en service n'est pas une machine neuve). En revanche, elle doit impérativement prendre en compte l'évaluation des risques in situ. Ainsi, la méthode de l'évaluation des risques lors d'une modification est conduite sous l'angle de la conception et de l'utilisation. Il convient tout d'abord de rappeler que la responsabilité de l'évaluation revient à l'employeur qui réalise ou fait réaliser la modification pour son propre compte.